

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01/2026/ENV du = 6 JAN. 2026
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'un permis de construire un projet de centrale solaire, présentée par la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts, sur le territoire de la commune de DOGNEVILLE (88 000)**

**LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1, L 122-1 à L 122-14, L 123-1-A, L 123-1 à L 123-18, R 122-1 à R 122-27 et R 123-1 à R 123-34 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-2, R 421-1, R 421-9, R 423-16, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le dossier de demande de permis de construire déposé le 8 novembre 2024 en mairie de Dogneville par la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts située 188 rue Maurice Béjart – 34 080 MONTPELLIER ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 janvier 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts de février 2025 à l'avis de la MRAE ;
- Vu** le courrier du 16 décembre 2025 de la direction départementale des territoires des Vosges indiquant que le dossier de demande de permis de construire est complet et régulier ;
- Vu** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu** l'ordonnance n° E25000114/54 du 23 décembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Jacky COCASSE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilbert JANCOVICI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les installations au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure de permis de construire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, du lundi 9 février 2026 à 10h00 au vendredi 13 mars 2026 à 12h00, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique, dans la commune de Dogneville, portant sur la demande de permis de construire présentée par la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts pour un projet de centrale solaire d'une puissance d'environ 13 050 MegaWattCrête (MWc), sur le terrain délaissé de l'aérodrome Epinal-Dogneville.

Article 2 : M. Jacky COCASSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilbert JANCOVICI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage en mairie de Dogneville, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 janvier 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est certifié par Mme le maire à l'issue de l'enquête.

L'avis de l'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts procédera à l'affichage du même avis à proximité des zones concernées par l'opération.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage et son maintien pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par l'exploitant en fin d'enquête.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux médias diffusés dans le département des Vosges.

Article 4 : Le dossier d'enquête relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de la société à cet avis, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dogneville, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>

Ainsi que sur un registre dématérialisé dont l'adresse est la suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7043/>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti à partir d'un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 73) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à Mme Léa LEMERCIER de la société VALECO pour le compte de la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts, dont l'adresse est 188 rue Maurice Béjart - 34 080 MONTPELLIER ou : lealemercier@groupevaleco.com

Article 5 : Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Dogneville, pendant toute la durée de l'enquête, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai par correspondance à la mairie de Dogneville - 211, grande rue - 88 000 DOGNEVILLE - à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Toujours dans le même délai, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé permettra de transmettre toute contribution et proposition directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7043/>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7043@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7043/> et donc visibles par tous.

Toutes observations émises en dehors de la période de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : M. Jacky COCASSE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, à la mairie de DOGNEVILLE, les :

- lundi 9 février 2026 de 10h00 à 12h00
- mercredi 25 février 2026 de 16h00 à 19h00
- vendredi 13 mars 2026 de 10h00 à 12h00

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie de Dogneville sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il devra envoyer le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges. Le rapport et les conclusions motivées seront à transmettre simultanément à la présidente du tribunal administratif.

Article 9 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle – bureau de l'environnement, soit à la mairie de Dogneville, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Vosges statuera sur la demande de permis de construire de la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dogneville.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, madame la maire de Dogneville, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Centrale Solaire des Bianlouts et dont une copie sera transmise à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Épinal, le - 5 JAN. 2026

Le préfet,

Par déléation, la Sous-Prefète,
Secrétaire Générale
Anne CARLI